

**ARRETE PORTANT
OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
PS 24-24**

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de l'association Vivre Saint-Laurent-Nouan représentée par Monsieur Philippe BOURDON son président sollicitant l'autorisation occuper privativement divers lieux :

- l'Etang Saint-Germain pour l'organisation d'un concours de pêche le 11 août 2024 avec l'intervention de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Beaugency représenté par Monsieur GAUTHIER Thierry,
- le parking du Soleil d'Or pour l'installation de stand, barnum et podium nécessaire, à la représentation du spectacle de la Troupe de Montoire et des installations de restauration buvette,
- le parking Rue Saint-Germain pour l'installation de toilettes sèches,
- les diverses voies communales pour l'installation des brocanteurs régie par l'arrêté C 24-31.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association Vivre Saint-Laurent-Nouan dénommé l'occupant est autorisé à occuper le 11 août 2024 le domaine public dénommé :

- « Etang Saint-Germain », de 06 h 00 à 14 h 00 pour l'organisation du concours d'un concours de pêche,
- « Parking du Soleil d'Or », de 05 h 00 à 20 h 00 pour l'installation des équipements de la manifestation,
- « Parking rue Saint-Germain, de 05 h 00 à 20 h00 pour l'installation des toilettes sèches.

à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu.

Les aires occupées et leurs abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge à la fin de la manifestation.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge la gestion des toilettes sèches et des déchets liés à leur utilisation dans le respect de la réglementation.

Article 3^{ème} : Avant son installation l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité de sa manifestation et de la présente occupation du domaine public.

L'occupant s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

L'installation et l'utilisation de matériels de restauration devront respecter les règles de sécurité suivantes :

- Si le combustible utilisé est du charbon de bois, celui-ci devra être installés à proximité d'un point d'eau. A défaut, la présence d'un extincteur à eau est obligatoire,
- Si le combustible utilisé est du gaz, les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF en cours de validité. La présence d'un extincteur à poudre est obligatoire à proximité,
- Si le moyen de cuisson fonctionne à l'électricité, il devra être raccordé sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil. La présence d'un extincteur à dioxyde de carbone est obligatoire à proximité.

Article 4^{ème} : L'occupant informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 6^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Monsieur Philippe BOURDON.

Le Maire,
Michel LAURENT

